



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
n° 186

## ARRÊTÉ

### **du 27 août 2018 portant prescriptions complémentaires à la société Fonderie SCHLUMBERGER, pour l'exploitation des installations du site de GUEBWILLER, en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du livre V du code de l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R. 181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,
- VU** les textes administratifs précédemment notifiés à la Société Fonderie SCHLUMBERGER :
  - arrêté préfectoral n° 2008-329-10 du 24 novembre 2008 (autorisation d'exploiter et d'étendre le site de la rue du 17 novembre à Guebwiller,
  - arrêté de prescriptions complémentaires du 24 février 2017, réglementant les activités du site,
- VU** les transmissions de l'exploitant des :
  - Étude technico-économique « STERNE » du 4 décembre 2017 (eaux pluviales de ruissellement et confinement des eaux d'extinction incendie), déposée en préfecture le 7 décembre 2017 ;
  - compléments de l'étude du 4 décembre 2017 portant sur les eaux pluviales de ruissellement et sur le confinement des eaux et extinction incendie) du 8 février 2018 ;
  - demande de report d'échéance du 15 mai 2018, déposée en préfecture le 22 mai 2018 ;
  - modification des conditions d'exploiter en ce qui concerne les déchets, du 16 mai 2018, enregistrée en préfecture le 22 mai 2018,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 juin 2018,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 5 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'ancienneté du site et de la complexité des réseaux d'évacuation et rejet d'eaux pluviales, l'article 4-3-1-3 de l'arrêté du 24 février 2017 impose à la Société Fonderie SCHLUMBERGER la remise d'une étude technico-économique pour l'amélioration du réseau de rejet des eaux pluviales de ruissellement des sols,

**CONSIDÉRANT** que l'examen des éléments techniques contenus dans l'étude technico-économique du 4 décembre 2017 susvisée et les propositions de l'exploitant nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter concernant le réseau de rejet des eaux pluviales de ruissellement des sols,

**CONSIDÉRANT** que l'examen des éléments techniques contenus à l'étude technico-économique du 4 décembre 2017 remise susvisée et les propositions de l'exploitant nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter notamment au sujet des moyens à mettre en œuvre pour le confinement des eaux d'extinction incendie et de l'échéance de réalisation des travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour également les prescriptions concernant les déchets, particulièrement la quantité maximale d'acide sulfurique souillée présente sur le site,

**CONSIDÉRANT** que la modification de la quantité maximale d'acide sulfurique souillée présente sur le site ne modifie pas les conditions de non-assujettissement au cautionnement de garanties financières de mise en sécurité de la fonderie de Guebwiller,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet de prescriptions complémentaires,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 février 2017 susvisé, réglementant les activités de la société Fonderie SCHLUMBERGER, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 3 rue du 17 novembre - 68500 Guebwiller, exploitées à l'adresse du siège social, est modifié ainsi qu'il suit :

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
arrêté de prescriptions complémentaires du 24 février 2017 (arrêté réglementant les activités du site),	art 4-3-1-3	supprimés et remplacés
	Art 4-3-5	
	art 7-5-7 1 <sup>er</sup> alinéa	
	art 7-6-8	
	Art 5-1-7	
	PJ3 « Plan des secteurs 1,2,3 et 43	
	PJ8 « plan réseaux d'eaux pluviales »	

**Article 2** : Les prescriptions de l'article 4-3-1-3 « Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales sont évacuées du site selon les 4 réseaux suivants (voir plans PJ 3-mai 2018 et PJ 8-mai 2018 en annexe) :

Identification des secteurs raccordés	émissaires
<p><b>Secteur n°1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la partie de <b>toiture</b> du «bâtiment Usine» proche de la rue de l'Angreth (dont le secteur de proximité des rejets «Sablerie/chantiers de moulage HWS1 et HWS2»),</li> <li>- la partie de <b>toiture</b> du «bâtiment Hangar» proche de la rue du 17 novembre,</li> <li>- une petite partie de <b>voirie interne Sud-Ouest</b> (voirie à l'Ouest du «bâtiment Usine») (arrière du «bâtiment Usine») proche de la rue de l'Angreth) : S = 240 m<sup>2</sup></li> <li>- une partie de <b>voirie interne Sud-Est</b> concernée (voirie à l'Est du bâtiment Usine», proche de la rue de l'Angreth - dont une partie de la zone de pompage acide souillé) (avant du «bâtiment Usine») : S = 250 m<sup>2</sup>,</li> </ul> <p><b>Les eaux pluviales de toiture</b> concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du «bâtiment Usine» sont dirigées (plusieurs descentes de gouttière) vers le caniveau de bordure de la rue de l'Angreth préalablement au raccordement au réseau d'assainissement communal. S = 1170 m<sup>2</sup>,</li> <li>- du «bâtiment Hangar» sont dirigées (plusieurs descentes de gouttière) vers le réseau d'assainissement rue du 17 novembre. S = 430 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><b>Les eaux pluviales de voirie et sols</b> imperméabilisés concernées sont assainies de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'élément «partie 'avant' du bâtiment Usine » : 1 point de raccordement unique au réseau d'assainissement communal,</li> <li>- pour l'élément «partie 'arrière' du bâtiment Usine » : caniveau de bordure de la rue d'Angreth qui aboutit au réseau d'assainissement communal.</li> </ul>	<p><b>réseau d'assainissement communal</b></p>
<p><b>Secteur n°2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la majeure <b>partie des sols</b> imperméabilisés à l'Ouest du «bâtiment Usine» concernée (partie médiane de l'arrière du bâtiment) : S = 1700 m<sup>2</sup> environ</li> <li>- la majeure <b>partie de la toiture</b> du «bâtiment Usine» concernée (partie médiane) (dont le secteur de proximité des rejets «Tour ARASIN, Grenailleuse RUMP, Ebardage, Fours de fusion») : S = 4890 m<sup>2</sup></li> <li>- une <b>partie des sols</b> imperméabilisés à l'Est du «bâtiment Usine» concernée (partie médiane de l'avant du bâtiment) (dont une partie de la zone de pompage d'acide souillé) : S = 450 m<sup>2</sup></li> <li>- une <b>partie de toiture</b> du «bâtiment Hangar» : S = 230 m<sup>2</sup></li> </ul>	<p><b>réseau «Vieux Canal»</b></p>
<p><b>Secteur n°3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une <b>partie de la toiture</b> Nord du «bâtiment Usine» concernée : S = 1760 m<sup>2</sup>,</li> <li>- une <b>partie de la voirie</b> à l'Est du «bâtiment Usine» (entre le secteur 4 et le secteur 2) concernée (la limite entre « secteur 4 » et « secteur 3 » est notamment matérialisée par dos d'âne jusque la rue du 17 novembre et se prolongeant le long de la rue du 17 novembre jusque l'entrée du site) (*),</li> <li>- une <b>partie de la voirie</b> à l'Ouest du «bâtiment Usine» mais non proche du bâtiment (voir plan PJ3)</li> </ul>	<p><b>réseau «Canal Usinier»</b></p>
<p><b>Secteur n°4 (*)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la <b>partie de la toiture</b> du «bâtiment Usine» proche de la Lauch : S = 1040 m<sup>2</sup></li> <li>- la <b>partie de voirie</b> interne au Nord-Est du «bâtiment Usine» (entre l'«entrée du site» et le dos d'âne matérialisant la séparation avec le « secteur 3 »).</li> <li>- la <b>voirie Nord</b> comprise entre «bâtiment Usine» et la Lauch,</li> <li>- une <b>partie de voirie</b> interne concernée à l'Ouest du «bâtiment Usine» (voirie à l'arrière du bâtiment) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en bordure de la Lauch</li> <li>• de part et d'autre du canal usinier »</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Eaux pluviales de toiture : rejets à la Lauch au droit de l'usine.</b></p> <p><b>Eaux pluviales de sols : rejets à la Lauch au droit de l'usine (point n°2) après traitement sur décanteur-déshuileur</b></p>

(\*) **au plus tard le 31 août 2019**, conformément aux éléments techniques de l'étude technico-économique STERNE « eaux pluviales de la Fonderie SCHLUMBERGER » du 4 décembre 2017 complétée les 8 février 2018 et 15 mai 2018, l'assainissement du secteur 4 doit avoir été mis en conformité, et notamment :

- re-hausse de sol (dos-d'âne ou autre) sur la bordure Est du site afin de séparer les eaux pluviales du « secteur 4 » et les eaux pluviales du « secteur 3 » (depuis le bâtiment et jusqu'à la rue du 17 novembre et se prolongeant le long de la rue du 17 novembre jusqu'à l'entrée du site)
- avaloir à l'angle Nord-Est du bâtiment (bordure de la chaufferie » : déconnecté,
- point bas existant de récupération des eaux pluviales en entrée de site et relié à la Lauch : supprimé,
- ouvertures dans la partie basse du muret de bordure de voirie Nord (le long de Lauch) : supprimées,
- rejets vers la Lauch des divers avaloirs de la voirie Nord (entre le bâtiment industriel et la Lauch) : supprimés,
- 2 avaloirs de sol reliés **au canal usinier** (en partie Nord-Ouest du site à l'arrière du bâtiment industriel) : modifiés:
  - 1 avaloir supprimé,
  - 1 avaloir à connecter à un dispositif de récupération (conduite mise en place dans une tranchée) des eaux pluviales de ruissellement de ce secteur pour un raccordement à la conduite à mettre en place en bordure Nord du site le long de la Lauch,
- mise en place d'un dispositif de récupération (conduite mise en place dans une tranchée) des eaux pluviales de ruissellement du « secteur 4 » (en bordure Nord du site, le long de la Lauch - voir tableau ci-dessus) jusqu'au décanteur-déshuileur (dont il est fait état au tableau ci-dessus) : réalisé
- mise en place du décanteur-déshuileur dont il est fait état au tableau ci-dessus,
- mise en place d'un dispositif d'isolement au niveau du décanteur-déshuileur (vanne motorisée ou dispositif d'obturation de conduite du type « ballon gonflable » **à commande automatique**,
- aménagement du point de rejet à la Lauch, en sortie de ce décanteur-déshuileur, dénommé « Point n°2 », aux fins de prélèvement pour le contrôle de qualité ».

**Article 3 :** Les prescriptions de l'article 4-3-5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral 24 février 2017 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«L'exploitant tient à jour des schémas et des plans de localisation des :

- installations et équipement de l'établissement raccordés au réseau de rejet,
- secteurs assainis (notamment pour les eaux pluviales de ruissellement),
- points de rejets (pour les eaux à caractère industriel, les eaux sanitaires, les eaux pluviales de ruissellement) et les conditions de raccordement.

Ces plans et schémas sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont communiqués à l'inspection des installations classées et tenus à la disposition des services de secours.

Pour l'essentiel :

Type de rejet		Points de rejet	Point de contrôle
Eaux à caractère industriel		Réseau d'assainissement communal « rue du 17 Novembre »	Pompe de relevage
Eaux pluviales <b>secteur 1</b>	Eaux de voirie et aire de pompage d'acide souillé	Réseau assainissement «rue de l'Angreth »	Si nécessaire et demandé par l'inspection ; contrôle des eaux au niveau de l'avaloir d'eaux pluviales de la partie Sud de la cour
	Eaux de toiture "bâtiment Usine"	Plusieurs points de rejet (descentes de gouttières de toiture) au caniveau de bordure de la rue d'Angreth	Descentes de gouttières identifiées : - point AA - point AB (*) - point Z (*)
	Eaux de toiture	Plusieurs points de rejet (descentes de	Aucun contrôle

	«bâtiment Hangar»	gouttières de toiture) au caniveau de bordure de la rue du 17 novembre	
Eaux pluviales <b>secteur 2</b>		Plusieurs points de rejet <b>dans le Vieux canal</b> : - descentes de gouttières de toiture, - eaux de ruissellement de sol (avaloirs).	Point de rejet "Vieux canal" à proximité de l'entrée "dénoyautage" du bâtiment usine ; dit « point n°1 »
Eaux pluviales <b>secteur 3</b>		Plusieurs points de rejet <b>dans le Canal Usinier</b> : - descentes de gouttières de toiture Nord du «bâtiment Usine», - une <b>partie de la voirie</b> à l'Est du «bâtiment Usine», entre le secteur 4 et le secteur 2 (voir article 4-3-1-3)(avaloirs), - une <b>partie de la voirie</b> à l'Ouest du «bâtiment Usine» mais non proche du bâtiment (avaloirs).	Descentes de gouttières identifiées : point P et point I
Eaux pluviales <b>secteur 4</b>	Eaux de toiture du "bâtiment Usine" (partie de toiture proche de la Lauch)	Rejet direct à la Lauch	Descentes de gouttières identifiées : point H et point A
	Eaux de voirie et sols (voir article 4-3-1-3)	Avaloirs de sol puis rejet à la Lauch après décanteur/déshuileur.	En un point identifié « Point n° 2 », en sortie du décanteur/déshuileur

(\*) points A, B et Z contrôlés de façon ponctuelle (cf. article 9-2-3-1)

Si d'anciens réseaux sont mis au jour, ils sont étudiés et si nécessaire neutralisés pour éviter tout risque de pollution ayant pour origine l'activité de la Fonderie SCHLUMBERGER ».

**Article 4 :** Les prescriptions du 1er alinéa de l'article 7-5-7 «Transport-Chargements-Déchargements » de l'arrêté préfectoral 24 février 2017 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les aires de chargement et de déchargement de tous produits (matière première ou déchets) dangereux ou polluants, solides ou liquides, présentant un risque de pollution des sols, sous-sols, milieux ou réseau d'assainissement, et notamment les:

- aire de déchargement des conteneurs d'acide,
- aire de stationnement du véhicule de pompage des acides souillés,
- zone de positionnement des conduites de transfert d'acide souillé (mise en place ponctuelle lors des opérations de vidange de la cuve d'acide souillé),
- ...

sont étanches et reliées ou associées ponctuellement à des volumes de rétention dimensionnés selon les règles de l'art (article 7-5-3 du présent arrêté) ; plus particulièrement :

- les 3 avaloirs de sol présents dans le Hall « expédition » et reliés au canal usinier, sont supprimés ou obstrués de façon pérenne **au plus tard le 31 août 2018**,
- la zone de déchargement des conteneurs d'acide propre s'effectue à couvert, dans le hall dénommé « Hall d'expédition ».

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

(...). ».

**Article 5 :** Les prescriptions de l'article 7-6-8 «Protection des milieux récepteurs » de l'arrêté préfectoral 24 février 2017 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Conformément à l'étude de confinement des eaux d'extinction incendie du 23 septembre 2016 complétée le 4 décembre 2017, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- **au plus tard le 31 août 2018** : suppression ou obturation de façon pérenne des avaloirs présents dans le hall expédition en liaison avec le Canal Usinier,
- **au plus tard le 31 décembre 2019**, l'exploitant aura réalisé les aménagements complémentaires prévus à son étude de confinement des eaux d'extinction incendie du 23 septembre 2016 complétées par l'étude technico-économique de gestion et traitement des eaux pluviales transitant sur les voiries du 4 décembre 2017 complétées, et notamment :
  - suppression des ouvertures en partie basse du mur de clôture, en bordure Nord du site le long de la Lauch et vérification du bon état d'étanchéité de ce mur,
  - aménagement de sol (rehausse par dos d'âne ou dispositif d'efficacité équivalente d'une hauteur suffisante et satisfaisante) en entrée de site (en bordure de la rue du 17 novembre et en limite séparative de la voirie interne d'entrée du site « secteur 4 » et « secteur 3 »),
  - suppression d'un avaloir d'eaux pluviales au sol, à l'arrière du bâtiment en partie Ouest du site, relié au Canal Usinier,
  - raccordement d'un avaloir d'eaux pluviales au sol à la conduite à mettre en place en bordure Nord du site le long de la Lauch,
  - mise en place d'un dispositif d'isolement (vanne motorisée de fermeture, dispositif d'obturation automatique du type « ballon gonflable », ...) en amont du point de rejet n° 2 (rejet des eaux pluviales de ruissellement de sol à la Lauch en sortie du décanteur-déshuileur).

Le volume de confinement disponible est d'au moins 257 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs :

- les dispositifs d'isolement doivent apparaître sur le plan de réseaux,
- une consigne relative à la mise en œuvre des dispositifs, organes et moyens d'isolement est établie,
- des exercices de mise en œuvre sont régulièrement réalisés dans l'objectif d'une réactivité performante de la mise en œuvre du confinement ; les dates et résultats d'exercice ainsi que le temps de réactivité pour la mise en œuvre du confinement sont portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection ; en cas de réactivité non satisfaisante il appartient à l'exploitant de prendre des dispositions pour la mise en œuvre rapide du confinement,
- les organes de commande et les équipements d'isolement (vannes, dispositifs gonflable d'obturation mis en place dans la conduite, etc...) sont régulièrement contrôlés et entretenus,
- le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'isolement (vannes, dispositifs gonflable d'obturation mis en place dans la conduite, etc...) et de leurs organes/équipements de mise en œuvre sont régulièrement contrôlés, a minima une fois par semestre ; l'exploitant porte dans un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les dates de contrôles et les commentaires éventuels,
- une consigne portant sur le contrôle du bon fonctionnement et du bon état de ces équipements et des moyens d'obturation est établie.

Préalablement à la réouverture des dispositifs d'isolement, ou à l'enlèvement des dispositifs d'isolement tels que les dispositifs gonflables d'obturation :

- les produits accidentellement répandus doivent être récupérés, en vue de leur réutilisation ou de leur élimination en tant que « déchets »,
- les sols, tronçons de canalisations souillées et ouvrages souillés (décanteurs/déshuileurs) doivent être nettoyés ; les effluents de nettoyage sont récupérés et éliminés comme « déchets »,
- les eaux d'extinction incendie ne peuvent être rejetées que dans le respect des dispositions de l'article 4-3-13 de l'arrêté du 24 février 2017. ».

**Article 6** : Les prescriptions de l'article 5-1-7 « Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral 24 février 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les quantités de déchets produites et stockées sont limitées aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

Code déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle produite (**)	Quantité maximale présente
15 01 10 (*)	Fûts métalliques souillés	506 unités	126 unités
06 01 01 (*)	Acide sulfurique usagée	2,5 tonnes	2,5 tonnes
15 02 02 (*)	Chiffons souillés	100 kg	50 kg
13 05 07 (*)	Eaux et boues issues de séparateur HC	/	aucun stockage sur site hors des ouvrages
10 09 08	Déchets de sable vrac	3900 tonnes	124 tonnes
	Déchets de sable en big bag		26 tonnes

(\*) : Déchets dangereux

(\*\*) Les quantités annuelles sont données au titre indicatif d'une activité normale de production et gestion du site, et peuvent évoluer en fonction de campagnes particulières de gestion interne de produits telles que nettoyage, élimination de produits périmés ou non utilisables, produits endommagés, etc... Toutefois, l'augmentation de production annuelle de déchets au-delà des quantités fixées au tableau ci-dessus devra pouvoir être justifiée par l'exploitant. ».

#### **Article 7 :**

Les plans PJ3 et PJ8 annexés à l'arrêté préfectoral 24 février 2017 susvisés sont remplacées par les plans :

- PJ3 – mai 2018
- PJ8 - mai 2018.

#### **Article 8 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9: SANCTIONS**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 10: DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Guebwiller pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Guebwiller.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

## **Article 11: EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Guebwiller et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Fonderie SCHLUMBERGER à Guebwiller.

Fait à Colmar, le 27 août 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

### **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif Strasbourg :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.